

Dieux, Hommes et Religions
Gods, Humans and Religions

La nouvelle question religieuse

Régulation ou ingérence de l'Etat

The New Religious Question

State Regulation or State Interference?

Pauline Côté & T. Jeremy Gunn (eds.)



Présentation

Pauline CÔTÉ & T. Jeremy GUNN

Développement impensable il y a quelques années, la question religieuse a été portée à l'agenda public des gouvernements occidentaux et s'y maintient. Commissions parlementaires, rapports gouvernementaux et lois régulent les sectes et le port des signes religieux, sans parler du terrorisme et de la sécurité, les assimilant à de nouveaux défis posés du fait de la diversité des manifestations religieuses et des problèmes inédits que poserait leur coexistence. Comment la question est-elle soulevée en France, aux États-Unis, en Belgique et au Canada ? Quelles politiques religieuses en résulte-t-il ? En mobilisant quel type de savoir ? Tel est l'objet de ce livre¹.

À l'initiative conjointe du Centre d'analyse des politiques publiques de l'Université Laval et du Law and Religion Program de l'Université Emory à Atlanta, une trentaine de spécialistes du phénomène religieux (sociologues, juristes, politologues et historiens), de décideurs et d'intervenants publics ont été réunis à Québec, du 26 au 28 septembre 2003, dans le but d'effectuer une première approche comparée du débat public, des buts poursuivis et des moyens utilisés par les autorités en la matière.

Un premier constat ressort des contributions rassemblées ici. Il a trait à la prégnance des variables institutionnelles dans l'exercice des pouvoirs publics (gouvernementaux et administratifs, législatifs et judiciaires) en rapport avec la diversification religieuse (culturelle, doctrinale ou idéologique, réelle ou perçue)². Selon les pays, les thèmes de la laïcité, de la liberté, de la neutralité, de la séparation, de l'association, de

¹ La réalisation de la mise en pages de ce livre a été prise en charge par Madame Louise Bernard du Département de science politique de l'Université Laval. Qu'elle trouve ici l'expression de notre reconnaissance pour sa collaboration soutenue et efficace.

² Quelques précisions à ce titre : la diversité religieuse (entendue comme présence et coexistence sur un même territoire de traditions religieuses différentes et des interprétations variées auxquelles elles donnent lieu) est probablement aussi ancienne que la quête spirituelle des humains. La diversification religieuse, par ailleurs, réfère à un accroissement soit quantitatif, soit qualitatif de la diversité religieuse, dans le dernier cas, lorsque celle-ci émerge en tant qu'enjeu social et politique.

la concorde ou du pluralisme sont ranimés dans les discours publics, bien qu'il soit difficile de ne pas percevoir un certain décalage avec la réalité. Car si la question religieuse réapparaît sur la scène publique, c'est en tant que « nouvelle question religieuse », l'ancienne ayant été enfouie dans les constitutions modernes entre le XVIII^e et le XX^e siècle. Il ne s'agit plus aujourd'hui de régler une situation religieuse nationale mais de gérer la globalisation religieuse. Il ne s'agit plus de traiter avec une organisation ou un consortium de traditions qui contiendraient tout le religieux, mais plutôt de régler des problèmes à la marge d'un religieux et d'un espace public d'où les religions institutionnelles ne sont plus des décideurs importants.

Or, tout se passe comme si les enjeux globaux liés à la religion (pacification, tolérance, non-discrimination entre les groupements, entre les croyants et entre les croyants et les non croyants) n'étaient pas pensés ou retenus en tant que tels dans les débats (1^{re} partie). Ces derniers restent plutôt marqués au coin de la culture politique nationale et de ceux de ses mythes, valeurs, fondements idéologiques et réflexes politiciens qui compliquent, parce qu'idéalisés ou déphasés, la gestion de la diversité religieuse. T. Jeremy Gunn le montre de manière convaincante dans son analyse comparée de la mobilisation, par les autorités publiques, des mythes respectifs de la « laïcité » et de la « liberté religieuse » en France et aux États-Unis. Il est possible par ailleurs de voir, à la lecture du texte de Blandine Chélini-Pont mais également de ceux de Lori Beaman et de Jean Baubérot, que les mêmes fictions politiques sont susceptibles d'être inclinées vers plus ou moins de tolérance selon les époques. À certains moments, en outre, c'est la nouveauté religieuse plutôt que les équilibres établis qui émerge comme enjeu et qui force à repenser les choix publics. Au terme de son survol de la controverse sectaire en Europe, Willy Fautré pose la question de la nécessité de lois d'exception, telle celle adoptée en Belgique (procédant d'une distinction entre religions et sectes et institutionnalisant une distinction entre « sectes » et « organisations sectaires nuisibles », dans la mesure où la grande majorité des pays et des institutions européennes n'a pas suivi cette voie pour faire face à d'éventuelles menaces à la santé, à l'ordre public et à la sécurité. Si donc les enjeux de la diversification religieuse sont globaux, les spécificités institutionnelles pèsent sur leur règlement et sont même mises à profit d'une politique symbolique³.

Un autre constat susceptible d'être dégagé à la lecture de l'ouvrage tient à l'improvisation et aux difficultés de l'institutionnalisation de la diversité religieuse, tant pour ce qui touche la mésadaptation des

³ Au sens d'un dégagement, par les autorités, des significations ultimes de l'être – ensemble de la communauté politique.

instruments et conceptions établies que des enjeux politiques liés à l'instauration de nouveaux clivages ou segments religieux dans un univers voulu séculier ou laïque pluraliste. Comment évaluer et prendre en compte les forces religieuses ? S'agira-t-il, en France, d'élargir à l'islam un modèle de gestion cultuelle, confessionnelle, d'en favoriser une gestion diplomatique ou encore, sécuritaire exclusive ? (Franck Frégosy). S'agira-t-il plutôt, comme en Belgique, d'organiser la coexistence des minorités religieuses et philosophiques ? La mise en application de cette solution n'est pas facilitée du fait que la hiérarchie cléricale et la référence catholiques soient prises pour modèles (Liliane Voyé et Karel Dobbelaere). En outre, aucune de ces options n'est exempte de tâtonnements, de discontinuités, de contradictions et de paradoxes, le moindre n'étant pas que « [L]es laïques belges, afin de pouvoir intervenir dans les débats publics en tant que groupement spécifique, en l'occurrence de ceux et celles qui croient qu'il n'y a pas lieu de croire, ont dû s'organiser sur le modèle des églises reconnues par l'État » (Claude Javeau). La structuration des politiques religieuses compose donc avec l'influence réelle, résiduelle ou présumée des groupes religieux, des tenants de la laïcité dans ses diverses acceptations et des militants antisectes (Alain Garay) (2^e partie).

Un troisième trait marquant ressort de plusieurs contributions, à savoir la faiblesse du rôle imparti à la connaissance objective des phénomènes religieux et de la laïcité dans le débat public (James Richardson, Pauline Côté et Jean Baubérot). Le problème est-il posé en termes d'une menace indéfinissable ou de l'oppression que feraient subir aux adeptes et aux fidèles certaines manifestations ou traditions religieuses ? Des explications d'ordre psychologique (Stephen Kent) ou culturel⁴ s'offriront en premier ou en dernier recours, laissant finalement peu de place aux sciences sociales, à l'histoire et à la comparaison. La tentation paraît ainsi irrésistible pour les acteurs politiques de considérer la question religieuse sur le mode de l'exception (pour en augmenter comme pour en réduire la portée en fonction de calculs de popularité dans l'opinion publique) et d'ignorer ceux des éléments de décision rationnelle (droit, statistique, monographie de groupes religieux, études indépendantes⁵, voire rapports officiels commandés expressément) dont

⁴ Lire à cet égard le récit fascinant, dressé par Jean Baubérot, de l'idéologie de groupe se développant au sein de la Commission Stasi lorsque, confronté à des auditions divergentes, le débat est stratégiquement déplacé sur le terrain de l'égalité femme-homme menacée en islam.

⁵ Tous les rapports officiels, notamment ceux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée du Parlement européen, ont prévu ou souhaité la mise en place d'instances d'observation et de recherche indépendantes afin d'éclairer la décision publique, d'éviter les abus et de favoriser la protection des droits de tous. À titre indicatif, la

ils disposent à ce sujet. Ces problèmes sont signalés notamment en ce qui a trait à la formulation des politiques de lutte contre les sectes et d'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école publique (3^e partie).

Certaines des questions soulevées dans cet ouvrage invitent au développement d'initiatives et de recherches ultérieures. A terme, les centres de recherche universitaires sur les religions, les sectes et le radicalisme religieux, des centres d'information privés sur les sectes⁶ et des organismes publics professionnels et indépendants pourraient constituer le noyau d'une communauté d'évaluateurs des mesures prises ou envisagées, ils pourraient également être l'ancre d'une diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi qu'on peut en inférer des pré-conditions pour l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques (Jacob et Varone, 2003 : 178-179). En outre, il reste à voir comment les organes de contrôle traditionnels, lorsqu'il s'en trouve désignés par la loi, accepteront et s'approprieront ces prérogatives⁷ et comment migreront éventuellement les dispositifs de contrôle. Car la nouvelle question religieuse ne connaît pas de frontières, non plus que les défis de la régulation publique du religieux. Il s'impose de jeter les bases d'une étude comparée des politiques religieuses afin de prendre acte des transformations qui parcourrent notre village global et des meilleurs moyens d'y faire face.

Recommandation 1412 Activités illégales des sectes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Gazette officielle du Conseil de l'Europe* – juin 1999 incite les États membres : i) à créer ou à soutenir, si nécessaire, des centres nationaux ou régionaux d'information sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel qui soient indépendants de l'État ; ii) à prévoir dans les programmes d'éducation générale une information sur l'histoire et la philosophie des grands courants de pensée et des religions ; iii) à utiliser les procédures normales du droit pénal et civil contre les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel ; iv) à faire appliquer sans faille la législation sur l'obligation de scolarité et, en cas de non-observation de cette obligation, à faire intervenir les autorités appropriées ;[...] vi) à encourager une approche des groupes religieux empreinte de compréhension, de tolérance, de dialogue et de résolution des conflits ; vii) à prendre des mesures fermes contre toute action qui constitue une discrimination ou qui marginalise les groupes minoritaires, religieux ou spirituels. »

⁶ Voir à ce sujet, au chapitre 5 de la partie III, la contribution essentielle d'Eileen Barker.

⁷ Ainsi, la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics adoptée par la République française en mars 2004 prévoit, en son article 4, que « Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur. » (*Journal officiel*, n° 65 du 17 mars 2004). Comment l'application du principe de laïcité sera-t-elle évaluée en toute impartialité?